

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

PRESENTS : MM.BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président

DETEMMERMAN D., VERSCHUERE Ch., Echevins

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., RENARD J., GUEMJOM V., MONNIER W., PROVOYEUR M., HAVRIN S.,
Conseillers

BAUSIER A., Directrice générale f.f. – Secrétaire

EXCUSES : MAS M. Echevine, Mad. BUCKENS F., NEUVILLE F Conseillers communaux

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 h 30 heures.

1°. Procès-verbal séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : *à l'unanimité*

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2022.

2°. Démission de Monsieur RENARD Jordan en qualité de Conseiller communal (Groupe ACE) ;
Acceptation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Monsieur RENARD Jordan était installé comme Conseiller communal (Groupe ACE)
depuis le 03 décembre 2018 ;

Attendu que par courrier daté du 14 septembre 2022 Monsieur RENARD Jordan a souhaité
démissionner de son poste de Conseiller communal au sein de la commune de Mont-de-l'Enclus ;

ACCEPTÉ : *à l'unanimité*

La démission de Monsieur RENARD Jordan, en sa qualité de Conseiller communal de Mont-de-
l'Enclus

3°. Installation d'un nouveau Conseiller communal : Prestation de serment

Monsieur le Président donne lecture de la lettre de Monsieur RENARD Jordan, nous informant de son
souhait de mettre fin, prématurément, à son mandat communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Attendu que Monsieur RENARD Jordan a été élu de plein droit, Conseiller communal en date du 03 décembre 2018 ;

Attendu que par courrier daté du 14 septembre 2022, Monsieur RENARD Jordan a souhaité mettre fin, prématurément à son mandat communal ainsi que de tous mandats dérivés directs ou indirects dont il est titulaire ;

ACCEPTÉ : à l'unanimité

La démission de Monsieur RENARD Jordan, Conseiller communal.

Monsieur le Président signale que Monsieur NEUVILLE F., 1^{er}.suppléant de la liste ACE siège actuellement au Conseil communal.

Monsieur le Président signale que Monsieur QUERTON Jean-Philippe, 2^e.suppléant de la liste ACE a accepté le mandat de Conseiller communal. (Courrier du 20/09/2022).

Monsieur le Président fait remarquer qu'il ressort que le futur élu remplit toutes les conditions d'éligibilité énoncées dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévues par les articles L1125-1 à L1125-7 du même Code ou par d'autres dispositions légales.

Il en résulte donc que rien ne s'oppose à ce que Monsieur QUERTON Jean-Philippe, soit admis à prêter serment.

Conformément au prescrit de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Président invite Monsieur QUERTON Jean-Philippe à prêter le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge »

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend acte de la prestation de serment de Monsieur QUERTON Jean-Philippe, entre les mains du Président, en qualité de Conseiller communal du groupe : ACE.

Monsieur QUERTON Jean-Philippe est dès lors félicité par l'assemblée et prend place à la table du Conseil.

4°. Démission de Monsieur RENARD Jordan :

✓ Modification du tableau de préséance

Monsieur le Président souligne que l'établissement du tableau de préséance est repris dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal au Chapitre 1^{er}. – Le tableau de préséance.

« Art.2. : *Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ».*

Suite à l'acceptation de la démission de Monsieur RENARD Jordan, le tableau de préséance est modifié comme suit :

TABLEAU DE PRESEANCE

BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre	Bourgmestre
MAS Magda	1ère.Echevine
DETEMERMAN Denis	2e.Echevin
VERSCHUERE Christel	3e.Echevine
D'HONDT Philippe	Président du Cpas
WEYTSMAN Virginie	
GUEMJOM Virginie	
BUCKENS Frédérika	
PROVOYEUR Martin	
MONNIER Willy	
NEUVILLE Filip	
QUERTON J.Ph.	
HAVRIN S.	

LE CONSEIL COMMUNAL,

ADOpte : *à l'unanimité*

Le tableau de préséance proposé.

5°. Modification des composantes

- Comité de négociation et concertation syndicale ; décision
- Parc naturel du Pays des collines ; décision
- Intercommunale IGRETEC ; décision
- Scrl Les Heures Claires ; décision
- Commission communale de l'accueil CCA

* Comité de négociation et concertation syndicale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 15 octobre 1984 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique ;

Vu l'Arrêté royal du 30 novembre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction Publique relatif à la représentativité d'organisations syndicales dans les Services publics provinciaux et concertations syndicales ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 janvier 2019 désignant les représentants au sein du Comité de négociation et de concertation syndicales ;

Vu la démission acceptée ce jour de Monsieur JORDAN Renard, Conseiller communal du Groupe ACE ;

Attendu qu'il y a lieu de le remplacer au sein dudit Comité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier :

De désigner Monsieur QUERTON Jean-Philippe – Groupe ACE – Conseiller communal au sein du Comité de négociation et de concertation syndicales ;

Art.2. : D'établir le tableau des représentants, comme suit :

- | | | |
|----|------------------------------------|--|
| 1. | Monsieur BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre | Bourgmestre en qualité de Président |
| 2. | Monsieur D'HONDT Philippe | Président du Cpas en qualité de Vice-Président |
| 3. | Madame BUCKENS Frédérique | Conseillère (MR) |
| 4. | Monsieur PROVOYEUR Martin | Conseiller (MR) |
| 5. | Monsieur DETEMMERMAN Denis | Echevin(MR) |
| 6. | Madame GUEMJOM Virginie | Conseillère (ACE) |
| 7. | Monsieur QUERTON Jean-Philippe | Conseiller (ACE) |

Et Madame BAUSIER Amélie, Directrice générale f.f., en qualité de Secrétaire

Art.3. : De transmettre copie de ladite délibération aux différentes institutions syndicales représentant notre Administration communale.

* Parc naturel du Pays des collines ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que suite au renouvellement intégral du Conseil Communal en date du 03 décembre 2018, les représentants communaux à l'Assemblée Générale ont été désignés par le Conseil communal en date du 28 janvier 2019 ;

Attendu qu'un représentant au Conseil d'Administration a également été désigné parmi ceux-ci ;

Attendu que la démission de Monsieur RENARD Jordan – Groupe ACE - Conseiller communal a été acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Attendu que Monsieur RENARD Jordan faisant parti des représentants communaux à l'Assemblée générale du PNPC ;

Attendu qu'il y a lieu de le remplacer ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De désigner Monsieur QUERTON Jean-Philippe, en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale du PNPC ;

Art.2. : D'établir le tableau des représentants comme suit :

Monsieur DETEMMERMAN Denis	MR
Madame WEYTSMAN Virginie	MR
Madame BUCKENS Frédérique	MR
Madame VERSCHUERE Christel	MR
Monsieur QUERTON Jean-Philippe	ACE

Art.3. : Madame VERSCHUERE Christel – Groupe MR – mandataire au Conseil d'Administration du Parc Naturel du Pays des Collines :

Art.4. : De transmettre la présente délibération au Président du Parc Naturel du Pays des Collines.

* Intercommunale IGRETEC ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 04 février 1999 portant modification du décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes : « il comprend cinq membres nommés par l'assemblée générale à la proportionnelle de l'ensemble des conseillers communaux » ;

Vu la délibération prise en date 28 février 2019 relative à la désignation des représentants au sein des différentes assemblées générales ;

Vu la démission de Monsieur RENARD Jordan, Conseiller communal – Groupe ACE - acceptée ce jour par le Conseil communal ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1123-1, §1^{er.}, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Chapitre 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Monsieur RENARD Jordan, au sein de l'intercommunale IGRETEC ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier. : De désigner Monsieur QUERTON Jean-Philippe - Groupe ACE - en qualité de représentant communal au sein de l'intercommunale IGREC ;

Art.2. : D'établir le tableau des représentants comme suit :

Madame VERSCHUERE Christel
Monsieur PROVOYEUR Martin
Monsieur DETEMMERMAN Denis
Monsieur MONNIER Willy
Monsieur QUERTON Jean-Philippe

Art.3. : De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence n°1 – 6000 Charleroi, pour information.

* Scrl Les Heures Claires ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'affiliation de l'Administration communale de Mont-de-l'Enclus à la Scrl Les Heures Claires ;
Vu les statuts de la Scrl Les Heures Claires, notamment l'article 31,al.3 ;
Vu la délibération du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 désignant les 5 représentants communaux au sein de la Scrl les Heures Claires ;
Vu la démission acceptée ce jour par le Conseil communal de Monsieur RENARD Jordan, Conseiller communal ;
Attendu qu'il y a lieu de le remplacer au sein de la Scrl Les Heures Claires ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De désigner Monsieur QUERTON Jean-Philippe – Groupe ACE - Conseiller communal au sein de la Scrl les Heures Claires ;

Art.2. : D'établir le tableau des représentants, comme suit :

- Monsieur D'HONDT Philippe
- Madame BUCKENS Frédérika
- Madame WEYTSMAN Virginie
- Monsieur PROVOYEUR Martin
- Monsieur QUERTON Jean-Philippe

en qualité de représentants au sein de la Scrl Les Heures Claires

Art.3. : De transmettre copie de ladite délibération à Monsieur SENESAEL N., Président de la Scrl Les Heures Claires, Porte des Bâtitseurs n20/B – 7730 Estaimpuis

* Commission communale de l'accueil CCA

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu le décret AT du 26 mars 2009 (MB.du 27 juillet 2009) qui le modifie ;
Considérant que conformément à ce décret, il y a lieu de créer une Commission communale de l'accueil et de désigner trois délégués effectifs ainsi que trois délégués suppléants, membres de la présente assemblée qui représenteront la commune au sein de la CCA ;
Vu la délibération prise par le Conseil communal en date du 28 02 2016 désignant lesdits représentants ;
Vu la démission de Monsieur RENARD Jordan, Conseiller communal – Groupe ACE - acceptée ce jour par le Conseil communal ;
Attendu que Monsieur RENARD Jordan avait été désigné en qualité de suppléant de Madame GUEMJOM Virginie au sein de CCA ;
Attendu qu'il y a lieu de le remplacer ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De désigner Monsieur QUERTON Jean-Philippe, comme représentant suppléant de Madame V.GUEMJOM pour le groupe ACE au sein de la CCA ;

Art.2. : D'établir le tableau des représentants comme suit :

	<u>Effectif</u>	<u>Suppléant</u>
Pour le groupe MR	Mr.Martin Provoyeur Mad.Virginie Weytsman	Mad.Christel Verschuere Mr.Willy Monnier
Pour le groupe ACE	Mad.Virgine Guemjom	Mr.Jean-Philippe Querton

Art.3. : De transmettre ladite délibération à l'ONE.

6°. Informations

* SWP Intérieur : Redevance communale sur la vente de boissons lors des festivités organisées par l'Administration communale - Approbation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de l'approbation de la Tutelle sur la redevance communale émanant de vente de boissons lors de festivités organisées par l'Administration communale.

* Gouvernement wallon : Infrastructures sportives partagées – Projet non retenu

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal que le projet de Mont de l'Enclus n'a pas été retenu dans le cadre des infrastructures sportives partagées émanant du Gouvernement wallon.

* SWDE : Présence éventuelle d'amiante dans les canalisations de distribution d'eau

Monsieur le Président donne lecture du courrier émanant de la SWDE relatif à l'objet repris sous rubrique.

* SPW Intérieur : Comptes exercices 2021 – Approbation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de l'approbation de la Tutelle sur les comptes exercice 2021 avec remarques.

* SPW Intérieur : Modification budgétaire n°1/exercice 2022 : Réforme

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de la réforme de la Tutelle sur la Modification budgétaire n°1/exercice 2022.

7°. Fabriques d'églises :

- Saint Paul à Anseroeul : Compte exercice 2021 – Ratification de la décision du Collège communal du 29/08/2022
 - Saint Paul à Anseroeul : Budget exercice 2023 – Prorogation du délai d'approbation
 - Saint Amand à Russeignes : Budget exercice 2023 – Arrêt
- Saint Paul à Anseroeul : Compte exercice 2021 – Ratification de la décision du Collège communal du 29/08/2022

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte de l'exercice 2021, accompagné des pièces justificatives suivant la circulaire ministérielle susvisée, reçu en retard en date du 01 juillet 2022, arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul en date du 20 avril 2022;

Vu l'envoi simultané du compte susvisée, accompagné des pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision réceptionnée le 06 juillet 2022 du chef diocésain approuvant avec remarques sur le compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul à savoir :

« qu'il y a lieu de joindre le procès-verbal de délibération du conseil de la fabrique d'église approuvant le compte, que les pièces justificatives doivent être classées article par article et non chronologiquement, qu'aux articles D03, D05 et D06 : trois pièces justificatives manquent et que les dépenses ont été acceptées au regard des extraits de compte » ;

Attendu que le compte de la fabrique d'église d'Anseroeul n'a été transmis que le 01 juillet 2022 à l'administration communale soit deux mois et demi en dehors des délais légaux et que ce n'est pas la première année que les documents tels que compte 2021, budget 2022 sont transmis hors délais ;

Attendu que durant la période de juillet et août 2022, exceptionnellement aucun conseil communal n'aura lieu étant donné la difficulté à rassembler les conseillers communaux dans l'ensemble durant cette période de vacances ;

Attendu qu'un projet de décision est inscrit au prochain Collège Communal afin de respecter les délais impartis en matière de tutelle d'approbation ;

Considérant que le projet de décision du Collège Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional rendu en date du 09 août 2022;

Vu la délibération prise en séance du Collège Communal du 29 août 2022 par laquelle il arrête le compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église Saint Paul d'Anseroeul, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 20 avril 2022 est approuvé comme suit :

	Anciens montants	Nouveaux montants
Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	1.929,76 €	1.929,76 €
Dépenses ordinaires	13.036,27 €	12.385,57 €
Dépenses extraordinaires :	0,00 €	0,00 €
Total général des dépenses	14.966,03 €	14.315,33 €
Total général des recettes	21.963,60 €	21.963,60 €
BONI	6.997,57 €	7.648,27 €

Attendu que la fabrique d'église d'Anseroeul devra à l'avenir inclure dans les pièces du compte la délibération de l'arrêt du compte en question.

DECIDE : à l'unanimité

De ratifier la délibération prise en séance du Collège Communal du 29 août 2022 par laquelle il arrête le compte de l'exercice 2021 de la fabrique d'église d'Anseroeul.

- Saint Paul à Anseroeul : Budget exercice 2023 – Prorogation du délai d'approbation

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 02 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église de a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023 et réceptionné le 31 août 2022;

Vu la décision réceptionnée en date du 6 septembre 2022 du chef diocésain par laquelle il arrête avec remarque les recettes et dépenses reprises dans le budget de la fabrique d'église de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, un délai de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur ledit budget expirera le 10 octobre 2022;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil Communal dans les délais, la délibération du Conseil de la fabrique d'église d'Anseroeul du 02 août devient exécutoire de plein droit ;

Considérant les recettes et dépenses inscrites dans ce budget ainsi que l'intervention communale prévue au budget de l'exercice 2023 doivent être encore réexaminées ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de reporter l'approbation de ce budget et d'appliquer la prolongation du délai d'approbation de 20 jours, comme le permet l'article L3162-2 §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De reporter l'approbation du budget de la fabrique d'église d'Anseroeul à la séance du prochain Conseil Communal et de proroger de 20 jours supplémentaires le délai d'instruction du budget de la fabrique d'église de l'exercice 2023 tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel ;

Article 2 : De notifier la présente délibération à la Fabrique d'église d'Anseroeul ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

= Saint Amand à Russeignies : Budget exercice 2023 – Arrêt

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6,§1er, VIII, 6;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 août 2022, reçue en date du 25 août 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2023;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire à l'organe représentatif du culte ;

Attendu la décision réceptionnée en date du 02 septembre 2022 du chef diocésain par laquelle il arrête définitivement avec sans remarque les dépenses et recettes reprises dans le budget de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné des annexes explicatives éventuelles, au Receveur Régional ;

Vu l'avis du Receveur Régional annexé à la présente;

Considérant que suivant le service comptabilité, le budget de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies répond au principe de sincérité budgétaire ;

ARRETE : à l'unanimité

Article premier : Le budget de l'exercice 2023 de la fabrique d'église Saint Amand de Russeignies, voté en séance du Conseil de la fabrique en date du 22 août 2022 est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

	Ancien montant	Nouveau Montant
Recettes ordinaires totales	10.939,87 €	10.939,87 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.844,41 €	5.844,41 €
Recettes extraordinaires totales	4.470,08 €	4.470,08 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €	0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.470,08 €	4.470,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.255,00 €	3.255,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.684,87 €	7.684,87 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €	0,00 €
Recettes totales	10.939,87 €	10.939,87 €
Dépenses totales	10.939,87 €	10.939,87 €
Résultat budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise de Russeignies et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente ou introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat ;

Article 5 : Conformément à l'article L 3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche ;

Article 6 : Conformément à l'article L 3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- Au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'Eglise de Russeignies
- Au Receveur Régional

8°. Mises en fonds de réserve extraordinaire :

- Travaux Chemin d'Hollaye ; décision
- Travaux aménagement de la Placette de l'Enclus ; décision

Madame VERSCHUERE, Echevine présente ces deux dossiers aux membres du Conseil communal.

- Travaux Chemin d'Hollaye ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique été désignée comme adjudicataire pour les honoraires des travaux dans le cadre du projet 20190019 – travaux Chemin d'Hollaye pour un montant de 5.038,77 €;

Attendu que la firme Delabassée Sprl a été désignée comme adjudicataire pour les travaux dans le cadre du projet 20190019 – travaux Chemin d'Hollaye pour un montant de 105.750,37 €;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux honoraires et travaux, la commune a eu recours à un emprunt auprès de Belfius de 110.789,14 € sur l'Ouverture de crédit n° 1510 ;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 92.287,85 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu que le surplus de la recette soit la somme de 18.501,29 € peut être réutilisée en fonds de réserve ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt OC 1510. L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022 à savoir :
- article 060/95551:20190019.2022 18.501,29 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

- Travaux aménagement de la Placette de l'Enclus ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la firme Hainaut Ingénierie Technique a été désignée comme adjudicataire pour les honoraires des travaux d'aménagement de la Placette de l'Enclus du Haut, dans le cadre du projet 20190018 pour un montant de 7.111,99 € ;

Attendu que la firme DM Roadbuilding Sprl a été désignée comme adjudicataire pour les travaux d'aménagement de la Placette de l'Enclus du Haut, dans le cadre du projet 20190018 pour un montant de 132.518,35 €;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux travaux, la commune a eu recours à :

- un fonds de réserve de 7.111,99 € sur les droits constatés n°s 690 et 1076 de l'exercice 2019 et le droit constaté 321 de l'exercice 2021 ;
- un emprunt auprès de Belfius de 59.518,35 € sur l'ouverture de crédit n° 1504 clôturé à ce jour ;
- un subside de 73.000,00 € dont la liquidation est en cours ;

Considérant que la dépense totale s'élève à 118.821,03 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;
Attendu que le surplus de la recette du subside reçu s'élève à la somme de 20.809,32 € peut être réutilisée en fonds de réserve ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde du subside.
L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022 à savoir :
- article 060/95551:20190018.2022 20.809,32 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

9°. Travaux de réfection du revêtement à la Rue Ocheroeulx à Anseroeul

- Accord de principe ; décision
- Cahier spécial des charges ; approbation
- Mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet n°20220019 relatif au marché "REFECTION DU REVETEMENT RUE OCHEROEULX A ANSEROEUL" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.712,50 € hors TVA ou 39.582,13 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 à l'article 421/731-60 (projet n°20220019) ;
Vu l'avis de légalité du Receveur Régional du 13.09.2022 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De marquer soan accord de principe sur les travaux de réfection du revêtement de la rue Ocheroeulx à Anseroeul ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° Projet n°20220019 et le montant estimé du marché "REFECTION DU REVETEMENT RUE OCHEROEULX A ANSEROEUL", établis par H.I.T. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.712,50 € hors TVA ou 39.582,13 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'attribution du marché ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 à l'article 421/731-60 (projet n°20220019) ; dépense couverte par fonds de réserve.

10°. Travaux de réfection du virage à l'Enclus du Bas :

- Accord de principe ; décision
- Cahier spécial des charges ; approbation
- Mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver H.TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° PROJET N°20220018 relatif au marché "REFECTION DU VIRAGE A L'ENCLUS DU BAS A ORROIR" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.400,00 € hors TVA ou 31.944,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 à l'article 421/731-60 (projet n°20220018).

Vu l'avis de légalité du receveur Régional du 29.09.2022 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De marquer son accord de principe sur les travaux de réfection du virage à l'Enclus du Bas à Orroir ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° PROJET N°20220018 et le montant estimé du marché "REFECTION DU VIRAGE A L'ENCLUS DU BAS A ORROIR", établis par H.I.T. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.400,00 € hors TVA ou 31.944,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'attribution, du marché ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 (projet n°20220018) ; dépense couverte par fonds de réserve.

11°. Travaux de réfection du Chemin de la Duquegnies à Anseroeul :

- = Accord de principe ; décision
- = Cahier spécial des charges ; approbation
- = Mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° PROJET N°20220027 relatif au marché "REFECTION CHEMIN DE LA DUCQUEGNIES A ANSEROEUL" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.852,50 € hors TVA ou 26.441,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 à l'article 421/731-60 (projet n°20220027 ;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional du 13.09.2022 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De marquer son accord de principe sur les travaux de réfection du chemin de la Ducquegnies à Anseroeul ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° PROJET N°20220027 et le montant estimé du marché "REFECTION CHEMIN DE LA DUCQUEGNIES A ANSEROEUL", établis par H.I.T. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.852,50 € hors TVA ou 26.441,53 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'attribution du marché ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 à l'article 421/731-60 (projet n°20220027) ; dépense couverte par fonds de réserve

12°. Travaux de réfection des fossés Rue Caumont et Rue Couture du Moulin/Marais à Amougies :

- Accord de principe ; décision
- Cahier spécial des charges ; approbation
- Mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° PROJET N°20220016 relatif au marché "REFECTION DES FOSSES RUE CAUMONT ET RUES COUTURE DU MOULIN/MARAIS A AMOUGIES" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 44.705,00 € hors TVA ou 54.093,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 à l'article 421/731-60 (projet n°20220016)

Vu l'avis de légalité du Receveur régional du 13.09.2022 ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De marquer son accord de principe sur les travaux de réfection des fossés rue Caumont et rues Couture du Moulin/Marais à Amougies ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° PROJET N°20220016 et le montant estimé du marché « REFECTION DES FOSSES RUE CAUMONT ET RUES COUTURE DU MOULIN/MARAIS A AMOUGIES », établis par H.I.T. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 44.705,00 € hors TVA ou 54.093,05 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De charger le Collège Communal de l'attribution du marché ;

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 à l'article 421/731-60 (projet n°20220016) ; dépense couverte par fonds de réserve.

13°. Travaux de réfection des dalles de béton de diverses voiries de l'entité :

- Accord de principe ; décision
- Cahier spécial des charges ; approbation
- Mode de passation de marché ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° PROJET N°20220017 relatif au marché "REFECTION DALLES DE BETON DIVERSES VOIRIES DE L'ENTITE" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.813,00 € hors TVA ou 49.383,73 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 à l'article 421/731-60 (projet n°20220017) ;

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional du 13.09.2022;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De marquer son accord de principe sur les travaux de réfection de dalles de béton de diverses voiries de l'entité ;

Art.2 : D'approuver le cahier des charges N° PROJET N°20220017 et le montant estimé du marché "REFECTION DALLES DE BETON DIVERSES VOIRIES DE L'ENTITE", établis par H.I.T.. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.813,00 € hors TVA ou 49.383,73 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.4 : De charger le Collège Communal de l'attribution du marché ;

Art.5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 à l'article 421/731-60 (projet n°20220017) ; dépense couverte par fonds de réserve .

14°. Dispositions pour l'ouverture et la fermeture des cimetières durant la période de la Toussaint 2022 ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir certaines dispositions pour l'ouverture et la fermeture des cimetières durant la période de la TOUSSAINT;

Vu le code de décentralisation et de démocratie locale ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Les travaux effectués par les entreprises, quelle qu'en soit la nature, ne seront plus autorisés dans les cimetières à partir du lundi 17 octobre 2022, dès le matin jusqu'au lundi 07 novembre 2022 inclus;

Art 2 : Le nettoyage et l'entretien des tombes sont autorisés jusqu'au vendredi 28 octobre 2022 ;

Art 3 : Durant cette même période, les cimetières seront interdits au public après 18h00 afin d'éviter vols et dégradations diverses ;

Art 4 : Les cimetières seront nettoyés de leurs potées, couronnes, à partir du lundi 05 décembre 2022 sauf en cas de fortes gelées ayant tout endommagé au préalable.

Art 5 : A partir de cette date, et dans un souci de propreté, les ouvriers communaux procéderont au nettoyage des cimetières et à l'enlèvement des pots de décorations florales abîmées ;

Art 6 : Le dépôt des fleurs au columbarium est autorisé pour la TOUSSAINT, uniquement devant le columbarium sur une largeur de 30cm et en ne gênant pas la circulation, et ce, pour une période de 15 jours ;

Art 7 : Toute demande à caractère exceptionnel doit être transmise aux fossoyeurs responsables, qui, le cas échéant, avertiront les autorités communales.

15°. Atelier rural : Route Provinciale n°85 à 7750 Mont de l'Enclus – Convention de location : Reconduction d'un an ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Attendu que dans le cadre de l'opération de développement rural un atelier rural a été construit Route Provinciale 85 à Anseroeul ;

Attendu que la société Sodalis Corporation Scrl loue l'atelier rural depuis le 01 novembre 2019 et que le contrat était établi pour une durée de 4 ans;

Attendu que le contrat de location de bail arrive à terme ce 30 novembre 2022 ;

Attendu que la firme Sodalis compte déménager vers un autre site commercial ;

Vu le courrier transmis à la firme Sodalis leur signalant que la commune était disposée à renouveler le contrat de bail pour une durée d'un an ;

Vu la réponse de la firme Sodalis souhaitant résilier ce contrat d'un an avec un préavis d'un mois par recommandé ;

Vu le projet de convention de location ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : D'approuver la nouvelle convention de location ci-dessous de notre atelier

Route Provinciale 85 à 7750 Mont-de-l'Enclus (Anseroeul) avec la Scrl Sodalis Corporation et ce pour une durée d'un an :

Article 2: De transmettre un exemplaire de la présente délibération ainsi que la convention signée à Monsieur le Ministre ayant le Développement rural dans ses attributions, à la Fondation Rurale de Wallonie et au Receveur Régional.

CONVENTION DE LOCATION – ATELIER RURAL

Route Provinciale, n°85 - 7750 Mont de l'Enclus

Entre, d'une part :

L'Administration communale – Place d'Amougies, 2 – 7750 Mont-de-l'Enclus,
BCE 0216693347 - représentée par Monsieur BOURDEAUD'HUY J.P, Bourgmestre
et Madame BAUSIER A., Directrice générale F.F.,
ci-après dénommée le "bailleur"

D'autre part :

SODALIS Corporation SCRL-FS (société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale),
BCE 0894698306, représentée par Madame VIAENE Marina, Directrice et Monsieur COSSE
Michel, Administrateur délégué;
ci-après dénommée "le locataire"

Article premier : Objet

Le bailleur donne location au locataire, qui accepte l'entière responsabilité du bien immeuble suivant :

Atelier rural – Route Provinciale n° 85 – 7750 Mont de l'Enclus (Anseroeul)-

Art.2. : Destination

Le locataire s'engage à jouir de cet immeuble en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux activités répondant à son objet social, à savoir :

La société a pour objet la fourniture de services de proximité, tout en poursuivant, en tant que service d'intérêt économique général un but social d'insertion socioprofessionnelle, durable et de qualité favorisant les travailleurs défavorisés et gravement défavorisés.

La société travaillera notamment selon les dispositions juridiques en vigueur dans le cadre du dispositif des titres-services. La société peut aussi organiser des formations et du coaching.

Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour le compte de ses membres ou pour le compte de tiers, notamment à titre commissionnaire.

Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport, prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne et en général, effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Cette énumération est non-restrictive.

En aucun cas, le locataire n'affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

Le locataire déclare qu'il se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'exploitation, tandis qu'il fera usage des lieux loués conformément aux spécifications techniques (et notamment aux capacités de résistance au sol) éventuellement annexées au présent contrat.

Art.3. : Etat et entretien

Avant l'entrée en jouissance, il sera dressé un état des lieux.

Le locataire s'engage à restituer les lieux, à l'issue du bail, dans un état similaire. Cet engagement s'analyse en une obligation de résultat et vise l'entretien non seulement du bâtiment mais aussi celui des abords, du jardin de l'atelier rural, des systèmes de canalisations, d'égouttage, de la cuve à mazout et de la station de relevage.

Le locataire sera tenu d'assurer le parfait état d'entretien de l'immeuble, seules les grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil étant à charge du bailleur. Dès l'instant où le locataire aura connaissance de troubles ou de dégradations nécessitant de grosses réparations, il sera tenu d'en aviser sans le délai le bailleur.

Lors de l'expiration du bail, il sera établi un état des lieux de sortie et des dommages éventuels pourront être réclamés.

Art.4. : Modifications et transformations

Le locataire s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement des lieux loués, sauf l'autorisation écrite et préalable du bailleur, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux dûment autorisés, se feront aux frais, risques et périls exclusifs du locataire et sans que le bailleur ne puisse réclamer d'indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre le bailleur pourra à l'issue de la location, exiger la remise en état des lieux en leur premier état.

Art.5. : Durée

La location prend cours le 01 décembre 2022 et se termine de plein droit le 30 novembre 2023 (pour 1 an sans possibilité de prolongation supplémentaire).

Elle n'est pas renouvelable, même par tacite reconduction, sauf conclusion d'une nouvelle convention signée entre les deux parties.

Le locataire pourra toutefois mettre fin au bail, même avant l'expiration du terme convenu, moyennant un congé notifié par voie recommandée aux moins un mois à l'avance. Il est bien entendu que ce congé notifié de 1 mois sera payé par le locataire et ce, dans tous les cas.

Art.6. : Loyer

Le loyer mensuel est fixé à la somme de 1.500,00 euros à payer sur le compte communal :
BE 70 091-0003973-25

Art.7: Garantie

Une garantie avait été constituée lors du précédent bail. Cette garantie sera prolongée pour une durée d'une année. Elle est constituée auprès de l'organisme KBC, dont le siège se situe Avenue du Port 2, 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), TVA BE 0462.920.226, RPM Bruxelles. Le montant de cette garantie est de 3900.00 € (numéro de dossier 726938881268)

Art.8. : Cession et sous-location

Le locataire ne pourra en aucun cas céder ou sous-louer, ni-même mettre à disposition tout ou partie des lieux loués, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux si ce n'est à une société de son groupe dans laquelle, il est actionnaire.

Art.9.: Assurances

La responsabilité locative du locataire en matière d'incendie sera couverte par la police de propriétaire par la souscription d'un abandon de recours en faveur du locataire.

Le locataire s'engage à assurer le contenu du bâtiment avec un abandon de recours envers le bailleur.

Art.10. : Consommations

La consommation d'eau, de gaz et d'électricité ainsi que la location des compteurs sont à charges du locataire.

Art.11. : Visites

Le bailleur aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter l'immeuble loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum. En outre durant les 6 derniers mois précédant l'expiration de la location, le bailleur pourra apposer ou faire apposer des affiches et pourra laisser visiter l'immeuble trois fois par semaine pendant deux heures.

Art.12. : Pacte comissoire

La présente convention pourra être considérée par le bailleur comme résolue de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de faillite, de liquidation, de dépôt d'une requête en concordat du locataire ou encore en cas de saisie de tout ou partie des biens appartenant à cette dernière garnissant les lieux loués ;
- En cas de carence de paiement des loyers et des charges à concurrence d'un montant égal à 2 mois de loyer au cas où cette carence subsisterait nonobstant l'écoulement d'un délai de 15 jours depuis l'envoi d'une mise en demeure par voie recommandée ;
- En cas d'absence ou d'insuffisance d'objets immobiliers corporels garnissant les lieux loués et constituant l'assiette du privilège prévu en l'article 20.1 de la loi hypothécaire ;
- En cas de non délivrance de la garantie bancaire prévue en l'article 7 de la présente convention ;
- En cas d'absence de justification de la conclusion des polices d'assurances prévues en l'article 9 et /ou de paiement des primes y afférentes ;
- En cas de constatation d'une cession, d'une sous-location ou d'une mise à disposition des lieux loués, en tout ou partie, au profit d'un tiers ;

- En cas de modifications, transformations ou aménagements effectués sans l'autorisation du bailleur ;
- En cas d'affectation des lieux loués à une autre société que celle prévue en l'article 2
- En cas de défaut d'entretien et d'abstention du locataire d'effectuer ou de faire effectuer les travaux nécessaires nonobstant l'écoulement d'un délai de 30 jours depuis l'envoi de la mise en demeure par voie recommandée ;

En cas de résiliation ou de résolution de la présente convention aux torts du locataire, celle-ci sera tenue au paiement d'une indemnité forfaitaire de relocation, cette indemnité étant fixée au montant équivalent à 6 mois du loyer en vigueur au moment de la résiliation ou de la résolution.

Le loyer non payé dans la quinzaine de son échéance portera de plein droit intérêt aux taux légal en vigueur au moment de l'exigibilité, à compter de l'échéance jusqu'au complet paiement.

Art.13. : Impôts – Energistrement du bail

Tous les impôts et taxes généralement quelconques portant directement ou indirectement sur le bien loué seront dus par le preneur. Le précompte immobilier sera dû par le preneur à concurrence de 50% au prorata de sa durée d'occupation.

Art.14. : Divers

Le locataire sera tenu d'installer des extincteurs nécessaires à la sécurité du bâtiment qu'il occupe avec un contrat d'entretien annuel.

Il sera également tenu de prendre à charge, annuellement, l'entretien de la station de relevage, la chaudière et des cuves existantes.

Des panneaux commerciaux pourront être placés sur la façade de l'atelier rural avec l'accord de Administration communale. Ceux-ci seront retirés lors du départ de ladite société.

Une visite du service incendie devra être programmée et une copie du rapport favorable devra être remise au bailleur avant le début de toutes activités.

16°. Convention de collaboration avec la Ville de Renaix :

Conditions d'utilisation de la piscine - Ratification de la délibération du Collège communal du 12 septembre 2022

Monsieur DETEMMERMAN D., Echevin présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que dans le cadre de la supracommunalité avec les communes de Frasnes-lez-Anvaing et Celles, le projet 'Sport pour tous » reprend la promotion des activités sportives et plus particulièrement la natation à la nouvelle piscine de Renaix;

Attendu que les communes de Frasnes-lez-Anvaing et Celles ont signé l'accord de collaboration avec la ville de Renaix pour l'utilisation de la nouvelle piscine, tant pour les habitants que pour les écoles implantées sur leur territoire ;

Attendu qu'en application de l'article L1515-1 les communes peuvent conclure entre elles des conventions relatives à des objets d'intérêt communal ;
Vu le projet d'accord de collaboration qui nous a été transmis par la Ville de Renaix qui permet aux habitants de Mont-de-l'Enclus d'utiliser la piscine de Renaix au même tarif que les habitants de Renaix ;
Attendu que ladite convention prévoit en son article 2 le paiement d'un forfait annuel de 5.000€ ;
Vu la délibération du Collège Communal du 12 septembre 2022 par laquelle celui-ci approuve la convention de collaboration ;
Vu le code de décentralisation et de démocratie locale ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De ratifier la décision du Collège Communal du 12 septembre dernier approuvant la convention de collaboration entre la Ville de Renaix et la commune de Mont-de-l'Enclus ;

Art 2 : De prendre en charge le forfait de 5.000€ à payer à la Ville de Renaix;

Art 3 : D'imputer la dépense à l'article 104/02/124/48 du budget de l'exercice 2022 ;

CONVENTION

- 1) La ville de Renaix, située à 9600 Renaix, Grand Place, 12, représentée par Monsieur Dupont Luc - Bourgmestre et par Madame Vandekerkhove Linda, Directrice Générale ;
- 2) La Commune de Mont-de-l'Enclus, Place d'Amougies, 2 à 7750 Mont-de-l'Enclus, représentée par Mr Bourdeaud'Huy J.P – Bourgmestre et par Madame Bausier Amélie, Directrice Générale ff.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article premier : Offre natation nageurs public

Les deux parties collaborent exclusivement pour ce qui concerne la natation des nageurs Dans le cadre de cette collaboration, tous les habitants de la commune de Mont-de-l'Enclus bénéficieront du même tarif avantageux que les habitants de la commune de Renaix pour toute cession de natation pendant toute la durée de l'accord.

Article 2 : Financement

En échange des services précités pour les nageurs avec le public, la commune de Mont-de-l'Enclus s'engage à prévoir une contribution financière annuelle de 5000 € en faveur de la ville de Renaix.

La ville de Renaix facturera annuellement ces montants à la commune de Mont-de-l'Enclus, au mois de janvier.

Article 3 : Durée

Les engagements précités sont pris pour une période de 3 ans. Pendant cette période, aucun changement des conditions ne pourra se faire.

A la fin de la période de 3 ans, une évaluation est prévue et la décision éventuelle d'une prolongation de la collaboration sera prise.

Article 4 : Obligation d'information

La ville de Renaix s'engage à informer annuellement la commune de Mont-de-l'Enclus du nombre d'habitants qui se sont rendus à la piscine.

Article 5 : Début de la collaboration

L'accord de collaboration entre en vigueur le 01/10/2022.

Article 6 : Généralités

La collaboration est soumise à la loi belge.

L'éventuelle annulation de l'une des clauses, mentionnées ci-dessus, n'apporte pas automatiquement l'annulation complète de l'accord de collaboration.

En cas de contestation concernant l'application de l'accord de collaboration, seul le Tribunal de l'arrondissement de Flandres orientales, section Audenarde sera apte à Juger.

17°. IMIO : Adhésion à la Centrale d'achat « Cybersécurité » ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-7, paragraphe 1^{er}, et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 ;

Vu les articles 3 et 4 des statuts de la société de l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (ci-après iMio) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 d'octroyer un subside de 2,5 millions d'euros à iMio aux fins :

- D'audit de sécurité des réseaux et des sites des communes et des centres publics d'action sociale demandeurs ;
- D'acquisition d'équipements visant à protéger les services des communes et des centres publics d'action sociale des cyberattaques ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées ;

Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public ;

Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que IMIO est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat par ses statuts ;

Qu'elle propose de réaliser au profit de ses membres des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que la présente décision a pour objet d'adhérer à la centrale d'achat, sans que cette adhésion n'engage à passer commande à la centrale d'achat une fois le marché attribué ;

Considérant la nécessité de protéger les infrastructures informatiques et la sécurité physique des données de l'administration et du CPAS de Mont de l'Enclus ;

Considérant que ces deux entités se situent dans le même bâtiment sis Place d'Amougies 2 à 7750 Mont de l'Enclus et que l'ensemble du matériel informatique est commun (serveur, firewall, antivirus, etc) ;

DECIDE: *à l'unanimité*

- D'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite>.
- De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.
- De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures 20.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire

Le Président

BAUSIER A.

BOURDEAUD'HUY JP.